

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant défense de vendre ou de donner aux Mineurs du Tabac, des cigares, des cigarettes ou du papier à cigarettes—passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 5 Décembre 1908 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passé aux Cheds-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu à toute personne de vendre ou de donner à un mineur d'au-dessous de l'âge de seize ans (à moins que tel mineur ne soit d'une taille ou apparence à faire croire autrement), des cigarettes, du papier à cigarettes, du tabac à fumer ou des cigares, que ce soit pour son propre usage ou non, sous peine d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling lors la première infraction, et en cas de récidive d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling et de la forfaiture de sa licence pour la vente du tabac s'il en a une, à discretion de justice.

Défense de vendre ou donner à un mineur au-dessous de seize ans.

Pénalité.

2.—Tout connétable, assistant de connétable, connétable spécial ou autre personne ayant les pouvoirs de connétable, est autorisé à, et devra se saisir de toutes cigarettes, papier à cigarettes, tabac à fumer ou cigares, qu'il trouvera dans la possession d'aucun mineur évidemment au dessous de l'âge de seize ans qui est à fumer ou sur le point de fumer dans aucune route, rue ou autre lieu public et devra les livrer au connétable de la paroisse dans laquelle la saisie a été faeie, lequel devra en disposer à sa discretion.

Pouvoirs des Connétables.

3.—Il est défendu à toute personne occupant des prémisses auxquelles des enfants d'au-dessous de seize ans ont libre accès de garder aucune machine automatique de laquelle tels enfants peuvent se procurer des cigarettes ou autre tabac sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 stg., et lors d'une deuxième

Défense aux occupants de prémisses où enfants ont accès de garder machine automatique pour vente de cigarettes.

Pénalité.

Saisi de
cigarettes, etc.,
sur telles
prémisses.

— infraction d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. et de la confiscation de la dite machine, à discrétion de justice, et lors d'une infraction subséquente d'une amende qui n'excédera pas £5 stg. et de la confiscation de la dite machine, à discrétion de Justice.

4.—Toute personne sur les prémisses de laquelle une telle machine se trouve située pourra elle-même ou par le moyen d'un de ses assistants se saisir d'aucunes cigarettes, papier à cigarettes, ou autre tabac, obtenus de telle machine, qu'elle trouvera dans la possession d'aucun mineur au-dessous de l'âge de seize ans, qui aura fait usage de telle machine, ou qui est à fumer ou sur le point de fumer sur les dites prémisses.
